

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE MODIFICATIF Nº 30 - 2024 - 06 - 21 - 00006

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2023-046 du 25 mai 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2023-2024 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-27-00005 du 27 mai 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée restreinte réunie le 23 avril 2024 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 24 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce « Sus scrofa » communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, considérant que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "Oryctolagus cuniculus ", communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

Considérant la prolifération de l'espèce "Columba palumbus", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant qu'espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er:

Les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

	ces classées susceptibles sionner des dégâts (E.S.O.D.)	Période	e, lieu et modalités de de	estruction
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique ou Autre mode de destruction
Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus)	- Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac - Et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0,5 hectare présentes sur les communes de Aimargues, Aigues-Mortes, Beauvoisin y compris dans la RCFS « La Fermine », Bezouce, Bouillargues, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Redessan, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert.	Toute l'année, du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2025 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la FDCG	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés sur autorisation préfectorale (prélèvement-'intro duction) après avis de la F.D.C.G
Pigeon Ramier (Columba palumbus)	Ensemble du département	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2024, en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2025 au plus tard, sans formalité du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais - sur autorisation préfectoale, après avis de la F.D.C.G	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien. Tir dans les nids interdit

	Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)	Période, lie	eu et modalités	de destruction
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier (Sus scrofa)	Ensemble du département Dans les réserves de chasse et de faune sauvage suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM, " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10), " Coste-Belle " à Campestre-et-Luc (UG 17), " Fraisse " à Revens (UG 18), " Cessous " à Portes (UG 32), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Chambon (UG 31 et 32) ACCA de Saint-Paul-La-Coste (UG 22), ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6), ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21), ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22), ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27), ACCA le Chambon (UG 32). réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial (DPF). Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM: " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4), " Camasso " à Rogues (UG 17), " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28),	Du 1er juillet 2024 au 14 août 2024 et du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 (en application de l'art ministériel modifié du 03/04/2012, article 1 & 3) sur proposition du président de la FDCG sur autorisation préfectorale individuelle - Le piégeage du sanglier est opéré par un piégeur agréé selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, jusqu'au 31 mars 2025 sur autorisation préfectorale	Tir en battue, affût approche et par temps de neige; - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue, définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.

Article 2:

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3:

Le piégeage du sanglier est autorisé sur les communes où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, le préfet peut décider de faire procéder sur certaines communes du Gard, à des opérations de piégeage du sanglier, sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tous systèmes de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures. Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département. Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage. Il est interdit de faire usage d'appât de déchets carnés.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du Gard et à une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le préfet du Gard au détenteur du droit de destruction.

La demande d'autorisation est faite auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard, à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté, par le représentant légal de l'association de chasse, sur décision de son conseil d'administration, ou le propriétaire, en leur qualité d'adhérent territorial selon les dispositions de l'article L421-8 du code de l'environnement et de détenteur du droit de destruction.

Les sangliers capturés sont mis à mort exclusivement par le piégeur agréé, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, épieux...) est interdite.

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance (type 222 ou 243 ou 308 Winchester) et d'une munition de type balle « subsonic » qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.
- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.

Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Les prises sont recensées par le biais du carnet de piégeage qui est retourné à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la période autorisée et au plus tard le 15 septembre 2025.

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par le préfet et non reconduite l'année suivante.

Article 4:

L'usage des pièges de catégorie 2 pour les opérations de piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier, doit se faire en respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0148 du 06 octobre 2022 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit.

Article 5:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-27-00005 du 27 mai 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Article 6:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, la directrice du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 2 1 JUIN 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision de l'administration

Date:

Autorisation no

U.G sanglier nº:

Commune de piégeage :

N° Adhérent FDCG:

ANNEXE A L'ARRETE N°RAA 30 - 7014-06-4-0006

Service environnement forêt Chasse coordination des polices de l'environnement ddtm-chasse@gard.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA DESTRUCTION DU SANGLIER PAR PIEGEAGE

du 1er juillet 2024 au 14 août 2024 et du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 pour la protection des cultures agricoles

à TRANSMETTRE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD à l'adresse : 182 route de sauve – BP 52012 - 30910 NIMES Cedex ou par <u>contact@fdc30.fr</u>

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :
Je, soussigné(e), (nom, prénom)
demeurant a
Commune de
reiepnone
Adresse electronique:
Detenteur du droit de destruction sur la parcelle où sera posée la cage-piège
OUI NON (si non, compléter encadré de délégation ci-dessous)
DÉCLARATION DES DÉGÂTS DE SANGLIERS :
Atteste que mes cultures sont touchées par des dégâts dus au sanglier :
Presence de clôtures de protection : - OUI - NON
Parcelles endommagées au moment de la demande
En conséquence, je sollicite une dérogation en application de l'arrêté ministériel du 29 ianvier 2007 modifié nous le
destruction du sanglier par piégeage, afin de prévenir les dégâts aux cultures :
LOCALISATION DE LA DEMANDE :
COMMUNE(s) – Lieu(x) dit(s) – n° de parcelle où sera posée la cage-piège
(Toute demande imprécise ne sera pas prise en compte)
CONSISTANCE DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :
DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION
Je soussigné, M./M ^{me}
demeurant (adresse complète)
110011111111111111111111111111111111111
titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M./M ^{me}
Pour lui permettre d'exercer la destruction du sanglier par piégeage par un ou des piégeurs agréés. fait
had been a surfaced par pregeage par off ou des pregents agrees. Talt
à, le, le
signature

Pour la pose de cage-piège et la destruction des sangliers capturés, je déclare que le(s) piégeur(s) agréé(s) sera(ont) :

NOM, Prénom		N	l° agrément de piégeur
	5		
Je certifie sur l'honneur :	o dos conditions socialis	ieusa da misa an anu	
			vre de l'autorisation individue é et m'engage à les respecter
intégralité.		January 2007 1110 ann	a at III arrendado ar ion i nob anteri
- OUI - NON		•	
	Fait à	, le	
(Signat	rure)		
CONDITIONS D'UTILISATION DE 1			
<u>de autorisée : du 1er juillet 2024 au</u> e est autorisée l'utilisation de pièe			ages-pièges ayant pour objet de capt
nal par contention dans un espace	clos, sans le maintenir directe	ment par une partie du corp	os).
le cadre de la sécurité, tout systèr s justifiant d'une ouverture inférieu			otine) est interdit, exception faite pour
ège est disposé au plus à 100 mèt	res à proximité des cultures.	Dans le cadre de la sécurit	é, il est recommandé au piégeur agré
oser le piège sur un sol meuble (al placement de la zone de tir (face de	bsence de rocher et de pierr	es) et de mettre en place (un dispositif de camouflage au nivea
egeur agree à l'obligation de visiter	' le matin au lever du jour et, a	ıu plus tard, avant-midi, les	pièges qui sont tendus durant la nuit.
èges demeurant tendus durant la j	ournée, la visite doit se faire e	ou plus tard, avant-midi, les on fin de journée et, au plus	pièges qui sont tendus durant la nuit. tard, à l'heure qui suit le coucher du s
èges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département.	ournée, la visite doit se faire e	n fin de journée et, au plus	pièges qui sont tendus durant la nuit. tard, à l'heure qui suit le coucher du s
èges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une per de ne pas favoriser la prolifération	ournée, la visite doit se faire e sonne pour assurer uniquemen des dommages dans la parce	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. elle à protéger, le dispositif	pièges qui sont tendus durant la nuit. tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme
èges demeurant tendus durant la j ef-lieu du département. Égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fa	ournée, la visite doit se faire e sonne pour assurer uniquemer des dommages dans la parce lire usage d'appât de déchets	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. elle à protéger, le dispositif carnés.	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme
èges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège . Le numéro d'agrément du piége	ournée, la visite doit se faire e sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce nire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de our doit figurer distinctement	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. Elle à protéger, le dispositif carnés. E développement de la féd	tard, à l'heure qui suit le coucher du s
ièges demeurant tendus durant la j hef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération érieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège l. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr	ournée, la visite doit se faire e sonne pour assurer uniquemer des dommages dans la parce lire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de our doit figurer distinctement iétaire.	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. Elle à protéger, le dispositif carnés. E développement de la féd sur la cage-piège. La cage	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur piège doit être entretenue et mainte
lèges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr angliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui ne	ournée, la visite doit se faire e sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce nire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de sur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeui e peut être inférieure à 1000 jo	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. elle à protéger, le dispositif carnés. développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement ap pules. L'utilisation de toute a	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur piège doit être entretenue et mainte rès la relève du piège, par tir à balle
lèges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège . Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr angliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la	ournée, la visite doit se faire e sonne pour assurer uniquemer des dommages dans la parce lire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de ur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeuie peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. elle à protéger, le dispositif carnés. e développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement ap pules. L'utilisation de toute a u piégeur agréé:	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur piège doit être entretenue et mainte rès la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite.
èges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège . Le numéro d'agrément du piége cionnelle par les soins de son propr angliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui no la mise à mort, dans le cadre de la ciliser une carabine à canon rayée,	cournée, la visite doit se faire e sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce lire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de sur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeuie peut être inférieure à 1000 jour sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un ré	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. Elle à protéger, le dispositif carnés. Elle développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé :	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur piège doit être entretenue et mainte rès la relève du piège, par tir à balle
ièges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération irieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr angliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de cur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeur e peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » que	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé: Ille ducteur de son, d'un calibri i limitera le risque de voir le	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur- piège doit être entretenue et mainte rès la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite.
lèges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération irieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège la Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr angliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglie	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de ur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeure peut être inférieure à 1000 je sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » qui te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit.	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. Elle à protéger, le dispositif de carnés. El développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement ap pules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : educteur de son, d'un calibri i limitera le risque de voir la canée de l'animal.	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur piège doit être entretenue et mainte rès la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. e de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher s
lèges demeurant tendus durant la janef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une personne de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son proprangliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition de cert le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de cur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeur e peut être inférieure à 1000 ju sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » qu' te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit.	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage dagréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé: ducteur de son, d'un calibri i limitera le risque de voir le canée de l'animal. Ctant les règlements relatifs	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur- piège doit être entretenue et mainte rès la relève du piège, par tir à balle sutre arme est interdite. e de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher s s à l'usage des armes à feu.
lèges demeurant tendus durant la janef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une personne de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son proprangliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de noment du tir, le piégeur agréé de	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de ur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeure peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respectit agir seul autour de la cage	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. Elle à protéger, le dispositif carnés. El développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement ap pules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : educteur de son, d'un calibri i limitera le risque de voir le canée de l'animal.	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur- piège doit être entretenue et mainte rès la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Le de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher s à à l'usage des armes à feu. mètres de celle-ci. Il doit s'assurer qu
ièges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération irieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège l. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propri la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê le détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de moment du tir, le piégeur agréé de cotoire de son tir n'est pas dirigée eptible de présenter un danger en la	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de sur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeure peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » que tel qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respentit agir seul autour de la cage en direction d'une personne matière de sécurité. L'emplace	n fin de journée et, au plus nt la visite au piège. Elle à protéger, le dispositif carnés. Elle développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : Educteur de son, d'un calibri i limitera le risque de voir le canée de l'animal. Ctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 d'une route, d'une habitament à privilégier pour le ti	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur- piège doit être entretenue et mainte rès la relève du piège, par tir à balle sutre arme est interdite. e de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher s s à l'usage des armes à feu.
ièges demeurant tendus durant la j nef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une pers de ne pas favoriser la prolifération irieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège l. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son proprisangliers capturés sont mis à mortire disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition de le détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de ctoire de son tir n'est pas dirigée eptible de présenter un danger en le d'entrée du piège où est mis en p	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de sur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeure peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » que tel qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respentit agir seul autour de la cage en direction d'une personne matière de sécurité. L'emplace lace le dispositif de camouflage	In fin de journée et, au plus at la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : ducteur de son, d'un calibre i limitera le risque de voir le canée de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 de d'une route, d'une habita ment à privilégier pour le tige.	d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur-piège doit être entretenue et mainterès la relève du piège, par tir à balle eutre arme est interdite. de de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher si à l'usage des armes à feu. mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper rise situe au niveau de la face opposée
lèges demeurant tendus durant la janef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une personne de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son proprangliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition dérer le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de ctoire de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de son tir n'est pas dirigée exptible de la caracterie de la caracterie de la caracterie de la caracterie de l	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de sur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeure peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » que tel qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respentit agir seul autour de la cage en direction d'une personne matière de sécurité. L'emplace lace le dispositif de camouflage	In fin de journée et, au plus at la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : ducteur de son, d'un calibre i limitera le risque de voir le canée de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 de d'une route, d'une habita ment à privilégier pour le tige.	d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur-piège doit être entretenue et mainterès la relève du piège, par tir à balle eutre arme est interdite. de de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher si à l'usage des armes à feu. mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper rise situe au niveau de la face opposée
eges demeurant tendus durant la jef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une perside ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fat la première utilisation, le piège Le numéro d'agrément du piége ionnelle par les soins de son proprangliers capturés sont mis à mort de disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la illiser une carabine à canon rayée, 8 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê détention et transport de sanglie intervient dans des conditions de coment du tir, le piégeur agréé de toire de son tir n'est pas dirigée ptible de présenter un danger en le d'entrée du piège où est mis en pulaire de la présente autorisation de la présente de la présente de la présente de la présente autorisation de la présente d	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de ur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeure à 1000 jour sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respectit agir seul autour de la cage en direction d'une personne matière de sécurité. L'emplace lace le dispositif de camouflag doit assurer une élimination de	In fin de journée et, au plus at la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : ducteur de son, d'un calibre i limitera le risque de voir le canée de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 de d'une route, d'une habita ment à privilégier pour le tige.	d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur-piège doit être entretenue et mainterès la relève du piège, par tir à balle eutre arme est interdite. de de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher si à l'usage des armes à feu. mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper rise situe au niveau de la face opposée
èges demeurant tendus durant la juef-lieu du département. Égeur agréé peut désigner une personne de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de faut la première utilisation, le piège. Le numéro d'agrément du piége ionnelle par les soins de son proprengiers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui nu la mise à mort, dans le cadre de la diliser une carabine à canon rayée, 28 Winchester) et d'une munition défer le tir dans une zone létale (tê de détention et transport de sanglie intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de toire de son tir n'est pas dirigée et d'entrée du piège où est mis en puulaire de la présente autorisation de la présente de la présente autorisation de la présente autorisation de la présente de la présen	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de sur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeure peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » que tel qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respentit agir seul autour de la cage en direction d'une personne matière de sécurité. L'emplace lace le dispositif de camouflage	In fin de journée et, au plus at la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage de agréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : ducteur de son, d'un calibri i limitera le risque de voir le canée de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 d'une route, d'une habits ment à privilégier pour le tige.	tard, à l'heure qui suit le coucher du se d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur-piège doit être entretenue et mainterès la relève du piège, par tir à balle sutre arme est interdite. The de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. The mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper r se situe au niveau de la face opposée forme à la réglementation.
eges demeurant tendus durant la jef-lieu du département. Igeur agréé peut désigner une personne de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fat la première utilisation, le piège. Le numéro d'agrément du piége ionnelle par les soins de son proprangliers capturés sont mis à mort e disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la illiser une carabine à canon rayée, les Winchester) et d'une munition rérer le tir dans une zone létale (tê détention et transport de sanglie intervient dans des conditions de coment du tir, le piégeur agréé de toire de son tir n'est pas dirigée ptible de présenter un danger en la d'entrée du piège où est mis en pulaire de la présente autorisation de AVIS F.D.C.	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de ur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeure à 1000 jour sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respectit agir seul autour de la cage en direction d'une personne matière de sécurité. L'emplace lace le dispositif de camouflag doit assurer une élimination de	In fin de journée et, au plus at la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage de agréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : ducteur de son, d'un calibri i limitera le risque de voir le canée de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 d'une route, d'une habits ment à privilégier pour le tige.	tard, à l'heure qui suit le coucher du se d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur-piège doit être entretenue et mainterès la relève du piège, par tir à balle sutre arme est interdite. The de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. The mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper r se situe au niveau de la face opposée forme à la réglementation.
eges demeurant tendus durant la jef-lieu du département. Igeur agréé peut désigner une personne de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fat la première utilisation, le piège. Le numéro d'agrément du piége ionnelle par les soins de son proprangliers capturés sont mis à mort e disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la illiser une carabine à canon rayée, les Winchester) et d'une munition rérer le tir dans une zone létale (tê détention et transport de sanglie intervient dans des conditions de coment du tir, le piégeur agréé de toire de son tir n'est pas dirigée ptible de présenter un danger en la d'entrée du piège où est mis en pulaire de la présente autorisation de AVIS F.D.C.	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de ur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeur exclusivement par le piégeur é peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un ré de type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respentit agir seul autour de la cage en direction d'une personne matière de sécurité. L'emplace lace le dispositif de camouflag doit assurer une élimination de la CACORDÉE	in fin de journée et, au plus int la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement ap pules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : ducteur de son, d'un calibre i limitera le risque de voir la canée de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 d'une route, d'une habitament à privilégier pour le tite. Incept de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 d'une route, d'une habitament à privilégier pour le tite. Incept de l'EFUSÉE	tard, à l'heure qui suit le coucher du se d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur-piège doit être entretenue et mainterès la relève du piège, par tir à balle sutre arme est interdite. The de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. The mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper rise situe au niveau de la face opposée forme à la réglementation. LE:
eges demeurant tendus durant la jef-lieu du département. geur agréé peut désigner une persie ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fat la première utilisation, le piège. Le numéro d'agrément du piége connelle par les soins de son propringliers capturés sont mis à mort e disposant d'une puissance qui ne a mise à mort, dans le cadre de la iliser une carabine à canon rayée, 8 Winchester) et d'une munition érer le tir dans une zone létale (tê détention et transport de sanglie intervient dans des conditions de oment du tir, le piégeur agréé de toire de son tir n'est pas dirigée ptible de présenter un danger en d'entrée du piège où est mis en pulaire de la présente autorisation de AVIS F.D.C.	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de ur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeure peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un réde type balle « subsonic » que tel qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respentit agir seul autour de la cage en direction d'une personne matière de sécurité. L'emplace lace le dispositif de camouflag doit assurer une élimination de la cage de la casurer une élimination de la cage doit assurer une élimination de la cage doit de la cage de la c	in fin de journée et, au plus int la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement appules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : ducteur de son, d'un calibre i limitera le risque de voir le canée de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 de d'une route, d'une habita ment à privilégier pour le tite. Illes déchets de venaison confideration de l'animal.	tard, à l'heure qui suit le coucher du se d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur-piège doit être entretenue et mainterès la relève du piège, par tir à balle sutre arme est interdite. The de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. The mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper rise situe au niveau de la face opposée forme à la réglementation. LE:
lèges demeurant tendus durant la janef-lieu du département. égeur agréé peut désigner une personne de ne pas favoriser la prolifération rieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son proprangliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition dérer le tir dans une zone létale (tê le détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de ctoire de son tir n'est pas dirigée es ptible de présenter un danger en le d'entrée du piège où est mis en p	sonne pour assurer uniquement des dommages dans la parce sire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de ur doit figurer distinctement iétaire. exclusivement par le piégeur exclusivement par le piégeur é peut être inférieure à 1000 jo sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un ré de type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respentit agir seul autour de la cage en direction d'une personne matière de sécurité. L'emplace lace le dispositif de camouflag doit assurer une élimination de la CACORDÉE	in fin de journée et, au plus int la visite au piège. Ille à protéger, le dispositif de carnés. Ille développement de la féd sur la cage-piège. La cage agréé, immédiatement ap pules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : ducteur de son, d'un calibre i limitera le risque de voir la canée de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 d'une route, d'une habitament à privilégier pour le tite. Incept de l'animal. Inctant les règlements relatifs et se situer à moins de 2 d'une route, d'une habitament à privilégier pour le tite. Incept de l'EFUSÉE	tard, à l'heure qui suit le coucher du s d'appât doit être disposé exclusiveme ération départementale des chasseur piège doit être entretenue et mainte rès la relève du piège, par tir à balle sutre arme est interdite. e de moyenne puissance (type 222 ou a balle traverser l'animal et ricocher s à à l'usage des armes à feu. mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper r se situe au niveau de la face opposée forme à la réglementation. LE: LE:

LE CARNET DE PIEGEAGE EST A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A LA FDC DU GARD au plus tard le 15 septembre 2025

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr